

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION ET RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION Défilé du 11 novembre

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} – 8^{ème} partie ; signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant que pour le bon déroulement du défilé du 11 novembre, il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation routière,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le défilé partira de la place du Jeu de Paume le **mardi 11 novembre 2025 à 9h15 et empruntera l'itinéraire suivant :**

- Rue de la République
- Rue Gambetta
- Avenue Jean Jaurès
- Place Etienne Dolet - Dépôt de gerbe au monument aux Morts.
- Et retour à la salle Polyvalente

ARTICLE 2 : Pendant le défilé, la circulation des véhicules sera réglée par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, les services techniques municipaux de la ville de Beaurepaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copie sera transmise au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental de l'Isère et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 novembre 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE